



Agent traitant : DE RYCK Nathalie  
(service Population)  
Tél. 084/37.01.94  
Fax. : 084/47.77.77  
GSM : 0478/36.21.75  
Email : nathalie.deryck@rendeux.be

### ANNEXE 3

Avis aux organisateurs de manifestations

Procédure demande Ordonnance de Police.

La tenue d'une manifestation festive requiert souvent la prise d'une ordonnance de Police.

Une ordonnance est en particulier nécessaire lorsqu'il s'indique de procéder à des restrictions relatives à la circulation des véhicules, à leur stationnement et d'une manière générale à la sécurité des personnes.

L'adoption d'une ordonnance ne se fait pas spontanément. Il existe une procédure qu'il convient de respecter dans l'intérêt de tous.

Les étapes principales sont les suivantes :

- 1) L'organisateur sollicite, par écrit, auprès de l'Administration Communale (à l'attention de Monsieur le Bourgmestre), l'autorisation de procéder à la manifestation et, en cas de nécessité, sollicite la prise d'une ordonnance de Police. La demande contient toutes les informations utiles à la rédaction de l'ordonnance : date, lieu et durée de l'évènement, nom et coordonnées de l'organisateur, nombre approximatif de participants attendus, besoins de signalisation, modifications à apporter en termes de circulation routière, etc.
- 2) Pour autant que la manifestation soit autorisée par le Bourgmestre, la demande d'ordonnance est transmise à la Police locale de Rendeux.
- 3) Si des compléments d'informations s'avèrent utiles, la Police prend contact avec l'organisateur et se rend sur place.
- 4) Une fois en possession de tous les éléments nécessaires, la Police établit un projet d'ordonnance qui est soumis à la signature du Bourgmestre.
- 5) L'ordonnance signée est transmise à différentes structures (Parquet du Procureur du Roi, Police Fédérale, Police Locale, Service Travaux, ...) ainsi qu'à l'organisateur.
- 6) L'organisateur affiche une copie de l'ordonnance à chaque endroit soumis à restriction (interdiction de stationnement, mise à sens unique, etc.)
- 7) Le Bourgmestre notifie au Conseil Communal la prise de l'ordonnance de Police.

Vous l'aurez compris, cette procédure exige un certain temps. Ce temps est nécessaire pour prémunir tant les organisateurs que la Commune contre d'éventuels incidents qui surviendraient à l'occasion de la manifestation.

C'est la raison pour laquelle nous prions instamment les organisateurs de manifestations de transmettre leur demande **au moins 1 mois avant la date de la manifestation.**

Merci de votre compréhension.

Le Bourgmestre,  
TRICOT Benoît